District de l'Aude de Football

REGLEMENT SPORTIF ET FINANCIER

Règlement sportif et financier

Table des matières

CHAPITRE II - LES CLUBS 2
Section 1 - Participation aux Championnats. 2
Section 2 - Obligations des clubs engagés en championnat. 3
CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS 4
Section 1 - Epreuves. 4
Section 2 - Classements - Forfaits - Accessions - Descentes. 5
Section 3 - Equipes Réserves. 7
Section 4 - Composition des équipes. 7
Section 5 - Matches remis - Matches à rejouer. 8
Section 6 - Terrains - Installations - Utilisation. 8
Section 7 - Police des terrains. 9
Section 8 - Couleurs des équipes - Ballons. 10
Section 9 - Désignation des terrains - Heure et durée des matches. 10
Section 10 - Feuille de match. 10
Section 11 - Vérification des licences avant chaque match. Obligations des arbitres. 11
Section 12 - Absence d'arbitre et d'arbitres assistants. 11
Section 13 - Fonctions du délégué. 12
Section 14 - Résultats - Homologations. 13
CHAPITRE IV – PENALITES 13
CHAPITRE V - PROCEDURE. 14
CHAPITRE VI - ORGANISATION DES COUPES. 15
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES. 18
CHAPITRE VIII - COMMISSION D'ENTRAIDE. 19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :
Le District de l'Aude de Football organise toutes les épreuves qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.
Le district de l'Aude décline toute responsabilité morale et financière pour les accidents pouvant survenir au cours de la pratique du football sur son territoire.

ARTICLE 1 bis :
Des réunions d'information avec les clubs sont organisées par le district. La présence des responsables (Président, entraîneurs et arbitres) est obligatoire. En cas d'absence d'un de ces dirigeants, une amende dont le montant est fixé en début de saison par le comité directeur est infligée au club.
En ce qui concerne les assemblées générales, le club absent se verra infligé une amende dont le montant est fixé en début de saison par le comité directeur.

ARTICLE 2 :
Les épreuves sont ouvertes à tous les clubs du District de l'Aude, associations affiliées à la F.F.F. et dont le siège est situé dans les limites du territoire défini par l'article 5 des statuts du District.

ARTICLE 3 :
Sont considérés comme matches de compétition officielle, les rencontres des championnats et des coupes dont le District établit les calendriers et homologue les résultats.

ARTICLE 4 :
Les Règlements Généraux de la Fédération sont applicables aux clubs et compétitions officielles du District de l'Aude.
Dans toutes les compétitions de district les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
ARTICLE 5 :
Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction, suivant les règlements de la Fédération et de la Ligue.

ARTICLE 6 :
Les clubs peuvent faire appel des décisions du District à la Ligue du Languedoc-Roussillon **suivant l'article 9 du règlement d'administration générale.**

CHAPITRE II - LES CLUBS

Section 1 - Participation aux Championnats.

ARTICLE 7 :
La participation aux championnats est, sauf autorisation particulière du Comité de Direction, indispensable aux clubs pour prendre part aux autres épreuves organisées par le District.

ARTICLE 8 :
Pour disputer les championnats, les clubs devront être en règle au point de vue financier avec la Fédération, la Ligue, le District et les autres clubs.

Section 2 - Obligations des clubs engagés en championnat.

ARTICLE 9 :
Les clubs ont l'obligation de munir leurs joueurs d'une licence fournie par la Fédération et délivrée par la Ligue, aux conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.
En période d'activité, tout club doit faire licencier au moins onze joueurs chaque saison, sous peine de radiation.
Les clubs ont également l'obligation de munir leurs dirigeants ou dirigeantes qui ne seraient pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence spéciale fournie par la Fédération et délivrée par la Ligue, aux conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F.
Chaque club devra posséder au moins **trois** licences "dirigeant" ou "dirigeante" (**président, secrétaire et trésorier**).
Toutefois, pour les clubs engageant plus de deux équipes dans les compétitions officielles, ce nombre minimum est fixé à une licence "dirigeant" par équipe engagée. Les "joueurs dirigeants" ou "joueuses dirigeantes" ne sont pas compris dans ce minimum.
Les obligations prévues aux articles 30 et 218 des Règlements Généraux s'imposent à tous les clubs.

ARTICLE 10 :
Les clubs participant à des compétitions officielles sont tenus de mettre à la disposition du District ou de la Ligue, des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. **(Article 47 du statut de l'arbitrage)**
Les dispositions du statut de l'arbitrage concernant les sanctions financières sont les suivantes **(article 46 du statut de l'arbitrage)**
- première saison d'infraction et par arbitre manquant : Montant fixé par le Comité de Direction
- deuxième saison d'infraction : amendes doublées
- troisième saison d'infraction : amendes triplées
- quatrième année d'infraction : amende quadruplée

ARTICLE 10 bis :
(Modifications votées en Assemblée générale d'ALZONNE le 1 juin 2011.)
1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article *33*, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
Version en vigueur au 1er juin 2011
– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
– Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
– C.F.A et C.F.A.2 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
– Deuxième Niveau Régional : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Autres Niveaux Régionaux et Division Supérieure de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
– Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise **et Futsal**, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations. Obligation de fournir 1 arbitre majeur (1)
2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.
3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.
L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Pour les clubs qui s'engagent pour la première fois en 3° division ou en Futsal.

- 1° saison : Dérogation
- 2° saison : Formation (Sauf si candidat présenté à l'examen de décembre)
- 3° saison : Infraction.

ARTICLE 11 :
Les clubs sont tenus de prêter gratuitement leur terrain au District ou à la Ligue pour l'organisation de matches officiels ou opérations de sélection.
Si un club refuse de prêter son terrain sans fournir d'excuses reconnues valables, il devient passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

Section 1 - Epreuves.

ARTICLE 12 :
Le District de l'Aude organise les championnats de Promotion d'Honneur, Première Division, Promotion de 1ere Division, 2eme Division, 3eme Division, Féminines, U19, U17, U15, U13, U11, U9, U7**,** et l'activité de Football Loisir, Futsal et de beach-soccer.

ARTICLE 13 :
La Promotion d'Honneur comprend 12 équipes groupées en une poule unique.
La Première division, la Promotion de 1ere Division et la deuxième division comprennent 24 équipes groupées en deux poules **géographiques** de 12. **La composition de chaque poule est établie en fonction des distances kilométriques (distance calculée par viamichelin trajet le plus rapide).**
Le nombre des équipes et des poules de 3eme Division est fonction des engagements reçus. Tout club nouvellement affilié et toute équipe nouvellement engagée **débuteront** en 3eme Division.
Toute modification du nombre de clubs prévue au présent article est applicable à l'issue des assemblées générales.
Ces épreuves se jouent en matches aller et retour.
En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain.

ARTICLE 13 Bis :
Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage et les règlements généraux.
Décisions adoptées à l'Assemblée Générale de 13 Juin 2009 :
Le challenge du fair-play
Le challenge du fair-play est attribué à la catégorie Féminines. Les catégories, ainsi que les récompenses peuvent être modifiées par le comité directeur du district. Le club vainqueur est celui qui est le moins sanctionné durant la saison. Tout club ayant été pénalisé d'un retrait de point est exclu du challenge du fair-play.
A compter de la saison 2014/2015, les équipes engagées en compétition de Promotion d'Honneur, **Première Division, promotion de première division et deuxième division senior** participeront au challenge de l'Esprit Sportif (Bonus/Malus). Le règlement de ce challenge voté à l'Assemblée Générale de Capendu du 07 Juin 2014, figure en annexe du règlement sportif et financier.

L'exclusion temporaire
(Modifications votées en Assemblée générale d'ALZONNE le 1 juin 2011).
Une exclusion temporaire par application des textes de référence est édictée le 1er Juillet 2008 par la F.F.F. Au texte officiel, s'ajoutent les particularités et les précisions suivantes :
Elle est mise en place uniquement en football à 11 pour les matches de championnat et de coupe du district.
Le **Dirigeant responsable** de chaque club (obligatoire) assistera l'arbitre central dans le décompte du temps de l'exclusion. A défaut de **Dirigeant responsable**, le club fautif est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le comité directeur du district.
Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de huit joueurs, il y aura arrêt de la rencontre.

L'équipe en infériorité aura match perdu par pénalité 0-3 / 1point.
Tout cas particulier sera traité par le comité de direction du District.

Section 2 - Classements - Forfaits - Accessions - Descentes.

ARTICLE 14
(Décisions votées à l'Assemblée Générale du 16 Juin 2012 à Cazilhac)
Le classement dans chaque poule est établi par addition des points obtenus selon le barème ci-après
- Match gagné ..... 4 points
- Match nul ..... 2 points
- Match perdu ou pénalité..... 1 point
- Forfait .....0 Point
- En cas de fraude sur identité ou falsification de licence (art. 187 R.G.)
ou coup à arbitre si la partie n'a pas eu la durée réglementaire
(Art 52 bis du Règlement sportif et financier)..... 0 point

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci sont départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres est classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.
En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre buts marqués et buts concédés par chaque équipe au cours des rencontres visées au paragraphe précédent et ensuite, si besoin est, de la différence entre buts marqués et buts concédés au cours de l'ensemble des rencontres.
Si les adversaires sont encore à égalité par la différence de buts, le classement est déterminé par le rapport des buts marqués aux buts concédés par chaque club au cours de l'ensemble des rencontres. Tout match gagné ou perdu par forfait ou pénalité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.
Lorsqu'un match ne peut se dérouler pour des raisons matérielles ou réglementaires, alors que les deux équipes sont présentes, si la responsabilité de l'une d'entre elles est engagée, elle est déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 15
Le Premier de Promotion d'honneur est désigné champion de sa division.
Le premier de chaque poule de première division, promotion de première division et deuxième division est qualifié pour la finale qui désignera le champion de la catégorie sur une seule rencontre. Ces finales seront jouées sur un terrain **désigné par le Comité Directeur** avec une prolongation et une épreuve de tirs au but si nécessaire.
En ce qui concerne la troisième division, la procédure susvisée sera employée s'il y a deux poules.
Par contre, s'il y a trois poules, le premier de chaque poule sera qualifié pour la poule finale qui désignera le champion de troisième division. Après un tirage au sort, chaque équipe rencontrera ses adversaires une seule fois et ce, alternativement, sur son terrain et sur terrain adverse.
En cas d'égalité pour la première place, après application de l'article 14, du règlement intérieur, les équipes seront départagées par la moyenne des points obtenus par matches joués en cours de classement (A/B/C)
Si quatre poules sont instituées en 3eme Division, le premier de chaque poule est qualifié pour les demi-finales, composées par tirage au sort, qui désignent les participants à la finale.
Demi-finales et finale sont jouées selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article.
Dans le cas d'un nombre supérieur de poules, toutes dispositions sont prises par le Comité de Direction en vue de la qualification des participants à la finale.

ARTICLE 16 :
Le Championnat féminin est organisé selon les modalités prévues ci-dessus, sauf en ce qui concerne la prolongation éventuelle, à la diligence de la Commission Féminine et conformément aux dispositions du Statut Fédéral Féminin.
Les dispositions de l'article 22 sont applicables.

ARTICLE 16 Bis : RESERVE

ARTICLE 16 Ter :
Le forfait général d'une équipe Féminine Senior dans un championnat de ligue entraînera d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures **Féminines** seniors du club **pour la saison en cours**.

ARTICLE 17

A) - L'organisation départementale du championnat U19, U17, U15 est défini comme suit :

L'organisation des championnats sera définie chaque saison par le Comité directeur en fonction des inscriptions effectives à la date de clôture proposée par la commission.

Le premier de la poule 1ère Division, recevra le titre de champion de l'Aude et accédera directement en championnat de ligue.

En ce qui concerne les clubs en entente, ils pourront être désignés champion de l'Aude mais ne pourront pas accéder au championnat de ligue.

Les équipes crées en cours de saison sont admises en deuxième phase et classées obligatoirement dans la dernière division.

Si le nombre d'équipes inscrites dans une catégorie n'est pas suffisant, les commissions compétentes peuvent organiser cette catégorie en une seule phase et en matches aller-retour.

B) - Les championnats U13 **et les plateaux** U11, U9 et U7 sont organisés au niveau départemental en **différentes** phases avec brassage conformément aux directives **du Comité Directeur en début de chaque saison**.

Les classements acquis en fin de saison ne sont pas valables pour la suivante. Dans toutes les compétitions jeunes, les clubs qui engagent plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge voient ces équipes dénommées et classées – I – II – III etc. En vue de l'application de l'article 22 ci-dessous.

En tout état de cause, chaque poule (sauf pour le football d'animation **et les U13**) ne peut comprendre qu'une seule équipe d'un même club ceci pour les deux phases de championnat.

Toutes ces dispositions pourront être modifiées chaque saison en fonction du nombre de clubs participants par catégorie.

ARTICLE 18 :

Le nombre minimum de joueurs(ses) pour débuter une rencontre et permettre son déroulement est fixé par l'article 159 des RG.

Le nombre minimum de joueurs(ses) en compétition à 8 District est fixé à six.

Toute équipe déclarant forfait sur le terrain ou ne se présentant pas, est passible d'une amende. Cette amende ne sera pas appliquée si un préavis parvient au District au moins dix jours à l'avance.

Trois forfaits, consécutifs ou non, entraînent le forfait général et l'annulation des points marqués et des buts acquis ou concédés à l'occasion des matches joués par ou contre l'équipe en cause.

Si un forfait général intervient alors qu'il ne reste **plus que trois journées de calendrier**, les résultats acquis antérieurement seront maintenus, les rencontres restant à jouer par ce club étant réputées perdues par trois buts à zéro.

Le forfait général d'une des équipes supérieures d'un club entraîne le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie.

Un club en non-activité pendant une saison, pourra engager son équipe première en catégorie inférieure la saison suivante. Si le club réengage d'autres équipes, elles partiront en dernière division de District.

Si la non activité est de deux saisons ou plus, l'équipe repartira en dernière division du District.

ARTICLE 18 bis :

(Modifications votées en Assemblée générale d'ALZONNE le 1 juin 2011.)

Championnat jeunes à 11. Au début de la deuxième phase tous les forfaits enregistrés lors de la première phase seront annulés.

Une équipe déclarée forfait général en première phase ne pourra s'engager pour la deuxième phase.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'une descente de DHR en PH

Promotion Honneur

Le club classé premier accédera en DHR.

Les clubs classés 12ème et 11ème descendront en première division

Première division

Les clubs classés premiers de chaque poule accèderont en Promotion d'Honneur

Les clubs classés 12ème et 11ème de chaque poule descendront en Promotion de première division.

Promotion de première division

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en première division.

Les clubs classés 12ème et 11ème de chaque poule descendront en deuxième division.

Deuxième division

Les clubs classés premier et deuxième de chaque poule accèderont en promotion de première division.

Les clubs classés 12ème et 11ème de chaque poule descendront en troisième division.

Troisième Division

Si la troisième division est composée de deux poules, les deux premiers de chaque poule accèderont en deuxième division.
En cas d'un nombre supérieur de poules, le Comité Directeur prendra toutes dispositions nécessaires pour la montée des équipes en deuxième division.

Si après application du présent règlement il restait des places vacantes, elles seraient attribuées aux clubs les mieux classés de la division inférieure (article 14 du RI) sans que cette possibilité ne puisse aller au-delà des clubs classés troisièmes.
Dans le cas d'un nombre supérieur de descente de DHR, autant de clubs que nécessaire seront relégués dans chaque division.
Si un club qui a gagné son accession en Division supérieure refuse cette promotion ou ne peut accéder en raison de dispositions réglementaires il est remplacé par son suivant au classement, sans toutefois que cette accession puisse aller au-delà du club classé 3ème.
Si un club qui a gagné l'accession en division supérieure refuse cette promotion ou souhaite rétrograder en division inférieure, il ne pourra, pour la saison à venir, prétendre à un titre de champion, ni participer à des phases finales ni accéder à la division supérieure la saison suivante.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des descentes sont du ressort exclusif du comité de direction.

Section 3 - Equipes Réserves.

ARTICLE 20 :
Les équipes inférieures disputant un championnat concurremment avec des équipes premières sont soumises aux mêmes conditions réglementaires et de classement que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.
Deux équipes d'un même club ne peuvent participer au championnat dans la même division, sauf en ce qui concerne la dernière division, auquel cas, l'une des équipes est considérée comme équipe première et l'autre comme équipe réserve. Le club doit préciser au District, après la publication de la composition des poules et avant la confection des calendriers, la poule dans laquelle opérera l'équipe première.
Sa décision est irrévocable.
Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci est automatiquement rétrogradée.
De même, l'équipe réserve qui devait monter en division supérieure où joue son équipe première ou qui devait disputer un match de classement qualificatif pour cette montée, sera remplacée dans l'un ou l'autre cas, par l'équipe classée suivante.

Section 4 - Composition des équipes.

ARTICLE 21 :
Les joueurs composant les équipes appelées à disputer un match officiel doivent satisfaire aux règles de qualification précisées aux articles 59 à 117 des Règlements Généraux.
Ils doivent, en outre, être titulaires d'une licence fédérale, régulièrement établie au millésime de l'année courante.
En cas de match remis ou à rejouer, **il sera fait référence à l'article 120 des RG et à l'article 226 pour les joueurs suspendus**.

ARTICLE 22 :
Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
b) Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour des poules géographiques d'un championnat national, régional ou départemental **en équipe supérieure** ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale – régionale ou départementale. Pour les compétitions féminines, ce nombre est limité à deux (Assemblée Générale du 8 Juin 2013 à Pennautier).

Section 5 - Matches remis - Matches à rejouer.

ARTICLE 23 :
Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir commencement d'exécution.
Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale pour, ensuite
1 - N'être pas parvenue à son terme réglementaire
2 - Se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur
3 - Avoir eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.
Lorsqu'un match sera remis ou à rejouer pour quelque raison que ce soit, si l'équipe visiteuse a fait le déplacement, le club visité devra verser au club visiteur **et à sa demande** l'indemnité kilométrique trajet simple.
Le taux de calcul de cette indemnité est fixé avant chaque saison par le comité directeur.

ARTICLE 24 : RESERVE

Section 6 - Terrains - Installations - Utilisation.

ARTICLE 25 : La sélection, par la Ligue ou le District, de deux joueurs ou plus appartenant à un même club entraîne à la demande du club, la remise de tout match officiel qu'il devait jouer à cette date dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés, à la condition que lesdits joueurs aient participé à plus de la moitié des matches officiels joués par le club dans la même catégorie d'âge depuis le début de la saison.
Toutefois, étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la sélection de ce dernier suffira pour permettre à un club de bénéficier des dispositions de report prévues ci-dessus.

ARTICLE 26 :
Les clubs disputant les championnats de Promotion d'honneur, 1ere division, promotion 1e division, 2e division, 3e division doivent présenter un terrain classé par la FFF mais dont les critères définissant les niveaux 5 ou 6 seront évalués par la C.D.T.I.S, après visite des installations par cette dernière (Voir tableau synthétique en annexe).
Les aires de jeu pour les clubs de Promotion d'honneur doivent être pelousées ou en gazon synthétique « Nouvelles Générations ».
Pour ce dernier type de revêtement, l'avis technique de la Fédération est obligatoire (démarches à faire auprès de la Ligue CRTIS).
Les « aires de jeu » des clubs disputant les championnats de Promotion d'honneur et préconisés pour la 1ere division devront être entièrement grillagés sur une hauteur de 2 mètres avec un couloir d'accès grillagé de la même hauteur, des vestiaires à l'aire de jeu.
Une dérogation exceptionnelle de 3 ans sera accordée à compter de la saison 2015/2016 aux clubs évoluant ou accédant en Promotion d'honneur.
Les terrains des clubs évoluant en Promotion d'honneur et préconisés pour la 1ere division doivent être équipés de « bancs de touche abrités » de 2m50 pour chaque équipe, et de 1m50 pour les officiels.
Le tracé de la zone technique est **recommandé.**
Le terrain de jeu doit être règlementairement tracé et les buts garnis de filets.
Il est recommandé d'utiliser un traçage blanc pour les terrains de football à 11 sauf s'il y a un risque de confusion avec d'autres traçages (Football à effectif réduit ou autres disciplines). Dans ce cas, une couleur différente est préconisée.
En cas d'incidents, il sera fait application de l'article 129 de RG.
Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

ARTICLE 27 :
L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc. le club recevant doit en informer le district au plus tard le vendredi avant **15h00 par courriel officiel ou par FAX en joignant l'arrêté municipal**.
Le district peut procéder à une enquête sur la recevabilité de l'arrêté par rapport aux conditions climatiques existantes.

S'il constate que le terrain est impraticable le match sera reporté. En revanche, s'il est considéré que le terrain peut être praticable le jour de la rencontre, la programmation sera maintenue et l'arbitre prendra seul la décision en dernier ressort le jour de la rencontre.
Cette intervention du district doit être effectuée au plus tard le vendredi précédent la rencontre.
Passé cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision.
Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un à condition que celui-ci ait été classé par la C.D.T.I.S et entériné par le Comité Directeur du District.
Toutefois, il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain.
Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.
Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match par pénalité.
Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain (Art.236 R.G).
Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction

ART 27 Bis – LEVER DE RIDEAU
Les matches principaux peuvent être précédés d'un match officiel ou d'un match amical organisé par le club recevant.
Ces rencontres devront débuter à 12h00. Si le club possède quatre vestiaires elles pourront débuter à 12h30.
Le délégué ou l'arbitre du match principal a en cas d'intempéries, toute liberté pour interdire ou interrompre ces rencontres préliminaires.

ART 27 Ter – NOCTURNES
Les matchs peuvent se dérouler en nocturne à condition :
Que la demande de jouer en nocturne soit formulée au district 10 jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur
Que les installations pour nocturnes soient classées « E5 » par la C.R.T.I.S après aval de la FFF soit : éclairement horizontal moyen : 120 lux (Coefficient d'uniformité : 0.7)
Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de contrôle de la C.D.T.I.S.
Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.
Dans le cas ou par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu.
Dans le cas d'interruptions excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu.
Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera.
En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.
Tout cas particulier sera traité par le Comité de Direction.

Section 7 - Police des terrains.

ARTICLE 28 :
Les clubs doivent prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres.
Ils sont tenus pour responsables des incidents de toute nature qui se produisent sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.
Les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence, des **dirigeants responsables de la police du terrain.**
Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.
Les capitaines sont tenus d'accompagner l'arbitre jusqu'au vestiaire, à la mi-temps et à la fin du match.

ARTICLE 29 :
Lors d'une rencontre, et particulièrement pour un match officiel, chaque club est tenu de désigner un **dirigeant responsable** titulaire d'une licence de dirigeant. A défaut, une amende sera appliquée au club défaillant.
Ces **dirigeants responsables**, munis d'un brassard, ont pour mission :
a - De veiller à la sécurité personnelle des arbitres

b - D'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District s'il y a lieu et les forces de police placées dans le stade.
Les noms, prénom, ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant, sont inscrits sur la feuille de match. Ils doivent, dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué du District, une demi-heure avant le match.
Pour les matches sur terrain neutre, en plus des deux **dirigeants responsables** fournis par le club organisateur, chaque club en présence doit désigner un **dirigeant responsable**. Les brassards sont fournis par le club organisateur.
L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Il a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui doivent assurer la protection des arbitres, la police sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Section 8 - Couleurs des équipes - Ballons.

ARTICLE 30 :
Les joueurs des équipes en présence doivent porter, sur le dos de leur maillot, un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5 cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
Si les couleurs des deux équipes prêtent à confusion, le club recevant met à la disposition du club adverse un jeu de maillots d'une couleur différente **sans publicité**. En cas de refus du prêt, le club en question aura match perdu par pénalité.
Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.
Les gardiens de but doivent porter des couleurs les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.
Les clubs ne peuvent pas modifier les couleurs de leur équipement en cours de saison.

ARTICLE 31 :
Les ballons sont fournis par l'équipe visitée **en nombre suffisant**, sous peine de match perdu.
Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon réglementaire, sous peine d'amende. Le club organisateur doit pareillement présenter des ballons sous peine de la même amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer la partie.

Section 9 - Désignation des terrains - Heure et durée des matches.

ARTICLE 32 :
Quand une équipe est susceptible d'utiliser plusieurs terrains, le club organisateur doit informer par écrit le club visiteur et le District, au moins dix jours à l'avance, de la situation exacte du terrain choisi. Si le match ne peut se jouer faute de cette information, le club organisateur pourra être déclaré battu par forfait.
Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15 heures. Toutefois, le Comité de Direction ou la Commission compétente ont la possibilité de modifier cet horaire en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions.
D'autre part, les clubs peuvent demander des dérogations qui sont laissées à l'appréciation du Comité de Direction ou de la Commission compétente.
La durée d'un match est conforme aux dispositions des Lois du Jeu, du Statut Fédéral des Jeunes ou du Statut Fédéral Féminin, selon le cas.
Toute rencontre qui n'a pas eu la durée réglementaire ne peut être homologuée en l'état. Son homologation ne peut dépendre que d'une décision motivée de la Commission compétente qui peut également dire qu'il y a lieu de rejouer le match.
En cas de fortes intempéries et dans le but de sauvegarder la qualité du terrain, l'arbitre désigné **ou le délégué officiel**, du match principal ont le pouvoir d'ordonner à l'arbitre du match d'ouverture d'annuler ou d'interrompre la rencontre préliminaire.
Si l'arbitre du match d'ouverture refuse, il sera sanctionné après avis de la CDA s'il s'agit d'un officiel.
Si c'est un bénévole, le club auquel appartient cet arbitre sera sanctionné de match perdu par pénalité.

Section 10 - Feuille de match.

ARTICLE 33 :
Les feuilles de matches sont fournies par le district. Elles sont de format A4 en un seul exemplaire.

La responsabilité de l'envoi de l'original de cette feuille dans les 48 heures après la rencontre, incombe au club recevant ou au club organisateur si le match se déroule sur terrain neutre. Elle est envoyée soit par photocopie ou sur la boîte mail du district et du club adverse (même en cas d'incidents – match arrêté etc.)
La feuille de match est également consultable sur Foot Club.
Dans le cas où le District n'aurait pas reçu l'original de la feuille de match et le club adverse une copie, une amende dont le montant sera fixé par le comité de direction en début de saison sera infligée.
Le club recevant doit conserver IMPERATIVEMENT une copie recto verso de la feuille de match et pouvoir la fournir à l'organisme officiel en cas de besoin, (non réception de l'original par exemple).
La saisie des résultats doit se faire avant le Lundi 14h dernier délai sous peine d'amende fixée en début de saison par le comité directeur.
Décisions votées en AG de Pennautier le 14 juin 2003
Feuilles de matches non parvenues avant le jeudi midi, les sanctions des joueurs ne pouvant être saisies :
1. Amende doublée
2. Sanctions des joueurs doublées.
Pour les compétitions concernées par la Feuille de match informatisée, voir article 20 des Règlements des championnats seniors de la ligue.

Section 11 - Vérification des licences avant chaque match. Obligations des arbitres.

ARTICLE 34 :
Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et la présentation d'un certificat médical ou une copie du formulaire de demande de licence.
S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 HEURES - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie la qualification.
Si le joueur ne présente pas les deux pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match **et de prendre part à la rencontre**.
Si l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur et si l'arbitre permet cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement transformées en réclamation.
Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories, sans distinction d'âge ou de sexe.

ARTICLE 35 :
A la demande du capitaine de l'équipe réclamante, l'arbitre doit exiger que le ou les joueurs, objets d'une réclamation sur leur identité, soient photographiés à ses côtés.
Toutefois, c'est à l'équipe réclamante qu'il incombe de fournir les moyens d'exécution.

ARTICLE 36 :
L'arbitre conserve les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision des litiges. En outre, il doit faire parvenir au District les licences objet d'une réclamation pour fraude d'identité.

Section 12 - Absence d'arbitre et d'arbitres assistants.

ARTICLE 37 :
Les arbitres et arbitres assistants des matches officiels organisés par le District sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

ARTICLE 38 :
L'absence d'arbitre officiellement désigné ne peut être invoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match.
Si l'arbitre désigné est absent ou si l'arbitre en fonction, par suite d'indisposition ou d'accident, est obligé de se retirer en cours de partie, celle-ci est dirigée par l'arbitre assistant officiel le plus élevé en titre. En cas d'égalité de titre, par l'un des arbitres assistants après accord.
Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, les règles suivantes sont appliquées :
1 - **Si plusieurs arbitres officiels présents au stade sont sollicités, le plus élevé dirigera la rencontre**.
Toutefois, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre club est d'accord, mais peut participer au tirage au sort tel qu'il est prévu aux 2eme et 3eme ci-après.

Si ce même arbitre a fait l'objet d'une désignation par la C.D.A. à la même date, il ne pourra en aucun cas diriger le match sous peine de sanction à la diligence de la C.D.A.
2 - En l'absence de tout arbitre officiel ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, chaque club présente un bénévole titulaire de la licence de dirigeant ou de joueur à seule fin d'être couvert par l'assurance. Le tirage au sort désigne celui qui devient l'arbitre officiel de la rencontre.
Les mêmes dispositions sont applicables pour le remplacement des arbitres assistants officiels, qu'il s'agisse de l'absence ou de l'indisponibilité accidentelle d'un seul arbitre assistant ou des deux.
3 - Si les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel et si aucun arbitre officiel ou dirigeant capacitaire n'est présent sur le terrain, les deux équipes présentent chacune un arbitre assistant bénévole titulaire de la licence de dirigeant ou de joueur. En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par le District, la Ligue ou la Fédération ne peut être appelée à diriger une rencontre ou exercer la fonction d'arbitre assistant.
4 - Toute contestation concernant le choix d'un arbitre bénévole ou d'un arbitre assistant bénévole doit obligatoirement, pour mettre en cause éventuellement le résultat du match, avoir fait l'objet de réserves introduites et confirmées dans les formes prévues par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux.
Toutefois le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner d'autres sanctions disciplinaires et financières à la diligence des Commissions compétentes.

ARTICLE 39 :
Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incidents graves, aucun autre arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Section 13 - Fonctions du délégué.

ARTICLE 40 :
Le délégué est chargé de représenter le District aux rencontres qu'il organise. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

ARTICLE 41 :
Le délégué doit se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.
Le club doit mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 42 :
Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, interdire le lever de rideau. Toutefois, pour les matches disputés en ouverture, la décision à prendre **en l'absence de l'arbitre** est du ressort du délégué officiel de la rencontre principale.

ARTICLE 43 :
Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. **Dans la mesure où l'entrée au stade est payante**, il vérifie la mise en œuvre des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
Le délégué établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette et les relevés des frais de déplacement. Les documents doivent être signés par lui et par les représentants des clubs.

ARTICLE 44 :
En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
Il ne doit tolérer notamment sur le banc de touche que 5 dirigeants licenciés inscrits sur la feuille de match, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés au nombre de trois. En coupe de France, le nombre de remplaçants est porté à cinq.
A la demande de l'arbitre, il peut requérir **les dirigeants responsables à la sécurité** pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

ARTICLE 45 : RESERVE

ARTICLE 46 :
Pendant la rencontre le délégué est témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre ait pu les voir et les sanctionner. **Il doit en aviser l'arbitre assistant qui appellera le central pour prendre toutes décisions appropriées.**

Il doit également signifier aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits ainsi constatés dans un rapport adressé au District.

ARTICLE 47 :
En plus des brutalités, au cas où des incidents quelconques se produiraient avant, pendant, ou après la rencontre, en présence ou l'absence de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le rapport du délégué rédigé à cet effet est susceptible d'entraîner les pénalités et sanctions prévues, selon le cas, contre les joueurs et les dirigeants des clubs en présence.

ARTICLE 48 :
Le délégué officiel est tenu d'adresser au district, même en l'absence d'événements particuliers, un rapport au district dans les 48 heures suivant la rencontre.
En cas d'incident, les renseignements suivants seront consignés :
- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations annexes.

ARTICLE 49 : RESERVE

ARTICLE 50 :
En cas d'absence du délégué désigné, **un autre délégué présent sera susceptible de le remplacer avec l'accord du Président du District ou un membre du bureau**. A défaut d'un délégué officiel, il appartient aux dirigeants **responsables** de chaque club d'assurer **la bonne gestion de la rencontre**.

Section 14 - Résultats - Homologations.

ARTICLE 51 :
Les résultats sont publiés hebdomadairement par Internet.
L'homologation des matches est prononcée conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux.

CHAPITRE IV – PENALITES

ARTICLE 52 :
Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction et ses Commissions à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants ou clubs, sont prévues à l'article 200 des Règlements généraux.
Si des réserves sont formulées règlementairement, sera passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis, le joueur qui aura participé à deux rencontres consécutives dans les conditions fixées par l'article 151 des RG.
De plus, son club encourra une amende dont le montant sera fixé par le comité directeur du District et pourra être sanctionné au regard de l'article 207 des RG. Evocation pourra être prévue par le comité directeur du District.

ARTICLE 52 bis :
Sanctions pour fraudes : licences falsifiées - fraude sur identité - joueurs de catégories supérieures évoluant en catégories inférieures;
- Seniors :
1 - Match perdu par pénalité 0 point.
2 - Rétrogradation systématique en fin de championnat en division inférieure.
3 - Pour les clubs évoluant en 3e division interdiction d'accéder à la division supérieure et de participer aux phases finales.
- Jeunes à 11 – 7 :
1ère phase : rétrogradation en 2e division pour la deuxième phase avec interdiction de jouer les phases finales.
2ème phase : retrait de 2 points au classement plus une amende financière de 32 euros.
Educateur ou responsables d'équipes suspension de trois mois sans sursis.
Ces dispositions votées en assemblée générale du District le 8 juin 2001 sont applicables dès la saison 2001/2002.

ARTICLE 52 ter :
En matière disciplinaire, il sera fait application du barème des sanctions de référence prévu par les Règlements Généraux (Annexe 2).
Les amendes sont fixées pour le comité directeur en début de chaque saison.

ARTICLE 53 :
L'exécution provisoire de la sanction peut être ordonnée. En cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.
Toutefois, les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis ou de rapports officiels, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi ZERO HEURE qui suit le prononcé du jugement.
Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, ni aux suspensions à titre conservatoire. **Dans ce dernier cas, la notification est adressée par courrier électronique à l'adresse officielle du club (décision assemblée générale du 6 juin 2015)** ou courrier recommandé le lendemain de la décision **et sur le compte FFF de l'intéressé**.

ARTICLE 53 BIS :
Lorsque des incidents auront lieu, avant, pendant ou après la rencontre, **à la demande de la commission** chaque club fera parvenir au district dans les 48 heures, un rapport relatant les faits (bagarre, match arrêté, expulsion dirigeants ou joueurs, comportement des supporteurs)
La commission de discipline et de l'éthique sanctionnera le club d'une amende financière fixée par le comité directeur du district si le rapport n'est pas parvenu dans les 48 heures **suivant la demande par la commission**.

ARTICLE 54 :
Les modalités pour purger une suspension sont indiquées aux articles 203 et 226 des Règlements Généraux.
Dans le cas d'une suspension de terrain, à défaut de dispositions particulières explicitement énoncées par la Commission compétente, le club en cause désigne un terrain de remplacement hors de sa commune. Cette désignation se fait 10 JOURS AU MOINS avant le match. Le cas échéant, le surplus des frais de déplacement de l'équipe visiteuse est à la charge du club recevant qui reste responsable de l'organisation.

CHAPITRE V - PROCEDURE

ARTICLE 55 :
Pour être recevable, toute réclamation doit être présentée dans les conditions précisées aux articles 142, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux.
Le montant du droit de confirmation est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 56 :
Les réclamations sur la régularité des terrains (poteaux de buts, filets, traçages) doivent, pour être valables, être déposées au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi des matches.
L'arbitre donnera connaissance de la réclamation au capitaine adverse qui la contresignera avec lui.

ARTICLE 57 :
Si un joueur inscrit sur la feuille de match mais absent avant le coup d'envoi, entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui.

ARTICLE 58 :
Les clubs sont informés des décisions du comité de direction et de ses commissions, par Internet, puis sont notifiées par l'envoi du journal numérique « l'Officiel 11 » sur la boîte mail officielle des clubs **sauf pour les commissions de discipline et d'appel disciplinaire consultables uniquement sur Footclubs (loi sécurité liberté).**
Pour être recevable, l'appel doit être formulé dès la publication sur Internet ou dans un délai de 10 jours à compter du jour de la notification. **(Au plus tard mardi 14H00).**

Suite à la décision de la commission d'appel, le joueur ou le club en cause sera rétabli dans ses droits dès la parution de l'information sur internet. La notification interviendra sur le Journal « l'officiel 11 » du District.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club ou courrier électronique de l'adresse du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi.
Le non respect de ses formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
La commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une affaire strictement disciplinaire ne mettant pas en cause le résultat de la rencontre, l'envoi du duplicata au club adverse n'est pas obligatoire.
Dans le cas où l'appel n'influe pas sur le résultat de la rencontre, il n'est pas fait obligation à la commission de convoquer le club adverse.
Les frais de dossier fixés par les instances sont automatiquement débités par le district et paraîtront dans les relevés mensuels.

ARTICLE 59 :
Les sommes déposées à l'appui d'une réclamation ou **les frais de dossier** restent acquis au District, **et sont à la charge du club déclaré fautif.**

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES COUPES

ARTICLE 60 :
Le District de l'Aude organise une compétition appelée "Coupe de l'Aude" (Coupe Victor Lopez). Un objet d'art est remis en garde, pendant un an, à l'équipe gagnante. Il devient la propriété du club après trois victoires consécutives.

ARTICLE 60 Bis :
La coupe de l'Aude est appelée coupe LOPEZ, la Coupe Favre est une coupe de consolation.

ARTICLE 61 :
La Coupe de l'Aude est ouverte aux équipes seniors des clubs dont le siège est situé dans le territoire du District, excepté les clubs de Football-Loisir **ou Futsal, et les équipes disputant un championnat national**.
Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.
Les clubs dont les équipes supérieures sont engagées en compétitions régionales doivent préciser, au moment de leur engagement, le niveau de l'équipe appelée à disputer la Coupe de l'Aude. Sans précision de la part des clubs, il sera considéré que c'est l'équipe une qui joue la coupe de l'Aude. L'équipe inférieure du club concerné ne pourra comporter plus de trois joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de dix matches de l'une des équipes supérieures disputant un championnat.

ARTICLE 62 :
Les dispositions prévues pour l'organisation des championnats, les pénalités et la procédure (chapitres III, IV et V) sont applicables pour autant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par le présent chapitre.

ARTICLE 63 :
La Coupe de l'Aude se dispute par matches éliminatoires.
Le calendrier est établi par le Comité de Direction et l'ordre des rencontres est fixé par tirage au sort.
Sous réserve du versement des droits d'engagement, les clubs qualifiés en Coupe de France et **de Région** sont exemptés des premiers tours de la Coupe de l'Aude. Ils sont appelés en Coupe de l'Aude immédiatement après leur élimination de la Coupe de France **et de la région**.
Si un club régulièrement engagé en Coupe de l'Aude déclare forfait en Coupe de France, et de la Région ce forfait entraînera également le forfait en Coupe de l'Aude. **Il sera reversé en Coupe de Consolation**.
L'ordre des rencontres de chaque tour est publié huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 64 :
Les matches se jouent sur le terrain de l'équipe de division inférieure ou, si les deux équipes appartiennent à la même division, sur le terrain du club désigné le premier par le sort.
Les 1/16èmes, 1/8èmes, 1/4 et 1/2 finales se jouent sur le terrain du club désigné le premier par le sort.
Les finales se jouent sur terrain **désigné par le district**.

ARTICLE 65 :
(Décisions votées à l'Assemblée Générale du 08 Juin 2013 à Pennautier)
Lors d'un match de coupe, lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition à l'heure fixée par la commission, il doit en prévenir le Comité de Direction dans les 48 heures qui suivent la publication officielle du match.
Dans ce cas, le club pourra proposer un autre horaire de coup d'envoi compris entre 11h00 et 17h00. Si le club ne dispose pas d'un terrain le jour de la rencontre le match aura automatiquement lieu sur le terrain du club adverse. Si ce dernier est dans le même cas, le match a lieu sur terrain neutre.
Si aucun avis n'est donné dans les délais fixés, le club fautif est passible d'une amende **fixée chaque saison par le Comité Directeur** et le club visiteur bénéficie du forfait.

ARTICLE 66 :
La durée des matches est **de deux fois quarante-cinq minutes**, avec prolongation et épreuve des coups de pied au but s'il y a lieu.
En ce qui concerne les matches interrompus **la commission compétente statuera des suites à donner**.

ARTICLE 67 :
En cas de modification de calendrier du championnat notifiée par la Ligue moins de 10 jours avant le match, le club peut obtenir un report du match de la coupe de l'Aude.
Tout forfait est sanctionné d'une amende **fixée par le Comité Directeur**.
(Modifications votées en Assemblée générale de Capendu du 06 Juin 2014.)
Pour permettre le déroulement normal des compétitions, à partir des 1/8 de finale de la Coupe Lopez toutes les équipes évoluant en Ligue encore qualifiées doivent obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier sous peine de forfait, quels que soient par ailleurs leurs **obligations** en coupe de France, en coupe de région **ou en championnat**.
Tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible, y compris les jours de fête.
Lorsque l'application des dispositions d'un article de règlement implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
Pour tout changement de date ou inversion de match, la demande devra être accompagnée de l'accord du club adverse.
A défaut d'entente entre les deux clubs, la commission compétente jugera de la suite à donner.
La coupe FAVRE est toujours réservée aux clubs du district.

ARTICLE 68 : RESERVE

ARTICLE 69 :
Le District de l'Aude organise annuellement une compétition appelée "Coupe de Consolation" (Coupe Georges Favre). Un objet d'art est remis, en garde, pendant un an, à l'équipe gagnante. Il devient la propriété du club après trois victoires consécutives.

ARTICLE 70 :
La Coupe de Consolation est ouverte à tous les clubs dont l'équipe de plus haut niveau dispute un championnat de District. **Les perdants des ¼ de finale de la coupe de l'Aude ne pourront pas participer à la coupe de consolation.**
Un club peut s'engager uniquement en coupe de consolation.
Tous les droits d'engagement des différentes coupes restent acquis au District.

ARTICLE 71 :
Le règlement de la Coupe de l'Aude, pour autant qu'il ne se trouve pas modifié par les dispositions prévues à l'article 66 ci-dessus, est applicable à la Coupe de Consolation.

ARTICLE 72 :
La coupe de l'Aude féminine sera dénommée challenge Antoinette GARAUD
Le District de l'Aude organise annuellement une compétition appelée "Coupe des Féminines" ouverte, sous réserve d'engagement, aux équipes qui disputent le Championnat Féminin **à 8 district**.
Un objet d'art est remis, en garde, pendant un an, à l'équipe gagnante. Il devient la propriété du club après trois victoires consécutives.
Le calendrier est établi à la diligence de la commission féminine et conformément aux dispositions du statut fédéral féminin. Le règlement de la coupe de l'Aude est applicable, sauf en ce qui concerne l'absence de prolongations.

ARTICLE 73 :
Le district de l'Aude organise annuellement les compétitions appelées Coupe des U19, Coupe des U17, Coupe des U 15.
Un objet d'art est remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante qui conservera ce trophée après 3 victoires consécutives. Pour les U19, est attribué le challenge Pierre CAZAUX. Pour les U17, est attribué le challenge Jean BASTOUL. Pour les U15, est attribué le challenge Pierre MOFFRE. Lors de la restitution de ces challenges, une coupe sera remise au club.

ARTICLE 73 bis :
(Modifications votées en Assemblée Générale de Capendu le 11 Décembre 2010).
U19 sans changement.

U17 – U15
Le District de l'Aude organise annuellement une compétition appelée Coupe de Consolation réservé à tous les clubs dont une équipe dispute le Championnat de District. Cette épreuve est dotée d'un objet d'art (Challenge Robert LOUBATIERES), propriété du District, qui sera remis en garde pour un an au club vainqueur, ce dernier devant le retourner à ses frais, au siège du District de l'Aude, **un mois** avant la date fixée pour la finale. Lors de la restitution de ce challenge, une coupe sera remise au club. La Commission des Jeunes est chargée en collaboration avec le Comité Directeur du District, de l'organisation et la gestion de cette compétition.

ARTICLE 73 Ter :
(Décisions votées à l'Assemblée Générale du 16 Juin 2012 à Cazilhac)
Tous les trophées séniors, jeunes, féminines, Futsal doivent être retournés au district au moins un mois avant la date des finales respectives.
Si un club perd son ou ses trophées en cours de saison, ceux-ci seront facturés **le double du prix de sa valeur de remplacement** au club en cause par le comité de direction.

ARTICLE 74 :
Les Coupes des Jeunes sont ouvertes à toutes les équipes de leur catégorie d'âge des clubs du District.
Chaque club ne peut engager, dans chaque catégorie d'âge, qu'une seule équipe qui est son équipe de plus haut niveau **sauf en Coupes U13**.
Tout club qualifié doit obligatoirement présenter une équipe, quelles que soient ses obligations en championnat ce jour-là, sous peine de forfait.
Tout forfait est sanctionné d'une amende fixée en début de saison par le comité de direction.

ARTICLE 74 bis :
(Modifications votées en Assemblée Générale de Capendu le 11 Décembre 2010).
Le Challenge LOUBATIERES est ouvert exclusivement à tous les clubs dont l'équipe une évolue en Championnat du District de l'Aude. **Seront qualifiés pour ce Challenge toutes les équipes y compris les perdants des 1/4 finale de la Coupe de l'Aude.**
Les cas non prévus au présent règlement seront réglées par la Commission des Jeunes en collaboration avec le Comité Directeur du District de l'Aude.

ARTICLE 75 :
Les coupes des jeunes se disputent par matches éliminatoires.
La durée des matches est conforme aux dispositions du statut fédéral des jeunes.
En cas d'égalité en fin de rencontre, les équipes se départagent aux tirs au but, pour les équipes de U19, U17 et U15.
Pour **la catégorie U13**, des épreuves de jongles sont effectuées avant la rencontre.

ARTICLE 76 : RESERVE

ARTICLE 77 : RESERVE

ARTICLE 78 : RESERVE

ARTICLE 78 Bis : Equipements finales coupes seniors et jeunes
Le port des équipements mentionnant une inscription publicitaire est réglementé.
Dès lors que le district de l'Aude a contracté avec un tiers, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District.

Toute infraction, à ce règlement, verra prononcée par le comité directeur du district, l'exclusion du club fautif pour les coupes la saison suivante, ainsi qu'une amende financière de la valeur de l'équipement concerné.

ARTICLE 78 Ter : Challenge « Tinena-Roquefort »
Il est organisé par le District de l'Aude et oppose les vainqueurs des coupes Lopez et Favre sur terrain neutre.
Un objet d'art sera attribué à l'équipe gagnante qui le conservera durant une année. Il deviendra la propriété du club en cas de trois victoires consécutives.
Si un club refuse de disputer le challenge, il sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé en début de saison par le comité directeur, **et ne pourra participer aux différentes coupes organisées par le district la saison suivante.**

Coupe nationale des U 13 à 8 : épreuve départementale et régionale
Le comité de direction confirme que pour cette compétition, les clubs pourront engager autant d'équipes qu'ils le souhaiteront, mais avec interdiction d'utiliser plus de 2 joueurs ayant participé au moins une fois dans une autre équipe et la possibilité pour l'organisme officiel d'exclure de la compétition le club en infraction après vérification des feuilles de match, et SANS RESERVE PREALABLE AVANT LA RENCONTRE.
Ces décisions prises par le comité de ligue au BO n0 580 du 17 août 2002 sont également prises en compte par le District de l'Aude, à compter de ce jour (BO n0 1 du 22/08/2002).

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 79 :
Tous les clubs affiliés doivent verser au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la Fédération et à la Ligue, avant le 15 juillet, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 80 :
Les droits d'engagements aux divers championnats et coupes sont également fixés par le Comité de Direction.
- Les équipes réserves engagées en championnat paient les droits d'engagement de la division correspondante.
- Les droits d'engagement doivent être payés avant le **15** juillet de chaque année au District. Faute de paiement, les clubs seront forclos.

Toutefois, dans les catégories de Jeunes, cette date est **fixée par le Comité Directeur**.
Tout club retirant ses équipes sera pénalisé d'une amende correspondant au forfait général plus les droits d'engagements.

ARTICLE 81 :
Les clubs ne pourront régulièrement prendre part aux coupes qu'autant qu'ils seront engagés dans les championnats du District et qu'ils auront versé tous les droits.

ARTICLE 82 : RESERVE

ARTICLE 83 :
(Décisions votées à l'Assemblée Générale du 16 Juin 2012 à Cazilhac)
A l'occasion des finales de coupes (seniors et jeunes), les frais des officiels, ainsi que l'indemnisation du terrain, sont pris en charge par le district.
Pour toute autre rencontre de coupe, le club qui reçoit prend en charge les frais des officiels. En cas de litige, le comité directeur du district se réserve le droit de traiter tout cas particulier.
Pour les finales de championnat qui sont disputées sur terrain neutre, les frais des officiels sont pris en charge par chaque club, et l'indemnisation du terrain par le district. Pour les finales de championnat disputées en triangulaire, les clubs qui reçoivent paient les frais des officiels.

ARTICLE 84 :
En cas de forfait, le club défaillant doit rembourser les frais de déplacement de l'arbitre, des arbitres assistants, du délégué et de l'équipe adverse lorsque ces déplacements ont eu lieu effectivement.
En cas de forfait au cours des matches retour, le club défaillant doit rembourser les frais de déplacement (**Trajet simple**) du match aller à son adversaire qui s'est déjà déplacé chez lui. Il en est de même en cas de forfait au match aller si le match retour a effectivement lieu.
En cas de forfait général, le club défaillant doit rembourser leurs frais de déplacement à tous les adversaires qui se sont déplacés chez lui, sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu.

ARTICLE 85 : RESERVE

ARTICLE 86 : RESERVE

ARTICLE 87 :
Pour tout match officiel, tout dirigeant ou dirigeante licenciés dans un des deux clubs en présence a droit d'accès gratuit au terrain sur présentation de sa licence au millésime de l'année.
Pour les matches de demi-finales et finales pour toutes les catégories, les entrées sont entièrement gratuites.

ARTICLE 88 : RESERVE

ARTICLE 89 :
Quand un club radié, dissous ou suspendu, se trouve débiteur de sommes envers le District ou d'autres clubs, ses dirigeants ne peuvent être admis dans **un autre club**.

ARTICLE 89 Bis
Chaque début de mois paraîtra sur l'Officiel 11 la liste des clubs non à jour financièrement auprès du District.
Faute de règlement des sommes dues dans le délai fixé sur l'Officiel 11, les clubs débiteurs seront sanctionnés de droit par la commission Règlement et contentieux du district d'un point de pénalité pour leur équipe supérieure senior, féminine ou jeune évoluant en District.
Les récidives seront appliquées tous les mois de la façon suivante :

- **1ère récidive : sanction de deux points de pénalité**
- **2ème récidive : sanction de trois points de pénalité**
- **3ème récidive : Le club est exclu de toute compétition (sauf pour le football d'animation) pour la saison en cours à compter de la date indiquée au procès-verbal de la commission.**

CHAPITRE VIII - COMMISSION D'ENTRAIDE

ARTICLE 90 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ENTRAIDE :
Une Caisse d'Entraide créée en 1957 est gérée par une commission sous la responsabilité du Comité de Direction. Cette commission est composée de bénévoles et doit comporter au moins un membre élu du comité de direction. Après chaque réunion un compte rendu est transmis au Comité de Direction avec parution au Bulletin Officiel.
Cette commission alloue une aide aux joueurs **et Joueuses majeurs** blessés dont l'incapacité de travail est égale ou supérieure à un mois. Le barème des allocations est décidé par la commission. Il est actuellement le suivant :
- Un mois allocation .....80 euros
- Deux mois allocation.....130 euros
- Trois mois allocation.....200 euros
- Quatre mois allocation.....280 euros
La commission peut modifier ce barème en fonction des disponibilités de la caisse. Le budget de la commission est indépendant de celui du district.
Les ressources de la Caisse d'Entraide sont constituées :
- Par les participations forfaitaires des clubs,
- Par les participations bénévoles,
- Par les recettes des manifestations organisées à son profit. C'est le cas en particulier pour le loto organisé chaque année en décembre. Chaque club reçoit en novembre **12 cartons** de participation et, est tenu de retourner obligatoirement les invendus.

Une aide ne pourra être accordée qu'aux clubs ayant participé aux manifestations organisées par la Commission, c'est le cas actuellement pour le loto. **Cette aide sera proportionnelle à la participation financière au loto.**
Exemple pour 2 mois d'ITT :

- **Si le club a vendu 10 cartons et plus l'allocation sera de 130 € (soit 100%)**
- **Si le club a vendu 5 cartons l'allocation sera de 65 € (soit 50%)**

La liste des non participants au loto paraît en janvier au Bulletin Officiel. Un club qui a participé peut bénéficier d'une allocation jusqu'à la date du loto suivant.
Autres conditions définies ci-dessous, pour bénéficier d'une aide pour un joueur blessé, il est nécessaire :

- de garnir un imprimé fourni par le District ;
- de joindre un certificat médical attestant de l'incapacité de travail (au moins un mois).